



Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée

Répercussions de la Loi sur les : Fabricants, grossistes et distributeurs de produits de vapotage

Renseignements de base

La *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* interdit l'usage du tabac, l'utilisation de cigarettes électroniques pour vapoter toute substance et la consommation du cannabis du cannabis (à des fins médicales ou non) dans un lieu de travail clos, dans un lieu public fermé et à certains autres endroits désignés en Ontario, afin de protéger les travailleurs et le public de la fumée secondaire et de la vapeur.

Par tabagisme, on entend le fait de fumer ou de tenir un produit du tabac ou du cannabis (à des fins médicales ou non) allumé.

Par vapotage, on entend l'inhalation ou l'exhalation de vapeur provenant d'une cigarette électronique ou le fait de tenir une cigarette électronique activée, que la vapeur renferme de la nicotine ou non.

La LOFSF de 2017 interdit de faire l'étalage et la promotion des produits du tabac et des accessoires connexes à tout endroit où des produits du tabac sont vendus. La Loi restreint l'étalage et la promotion des produits de vapotage.

Fabricants, grossistes et distributeurs de produits de vapotage

Un fabricant de produits de vapotage s'entend d'une personne qui : Fabrique ou produit des produits de tabac aux fins de distribution, de vente ou de stockage en Ontario.

Un grossiste ou un distributeur de produits de vapotage s'entend d'une personne qui vend ou distribue des produits de vapotage aux fins de ventes au détail ultérieures.

Exemptions concernant l'étalage et la promotion de produits de vapotage

Les fabricants, les grossistes et les distributeurs peuvent faire l'étalage et la promotion de produits de vapotage pourvu que celles-ci respectent la *Loi sur le tabac et le vapotage* (Canada)

Affichage pour les fabricants, les grossistes et les distributeurs

Des affiches « Interdiction de fumer » et « Interdiction de vapoter », ou une affiche portant les deux mentions, doivent être apposées dans toutes les entrées, les sorties, les toilettes et dans tous les endroits appropriés et en nombre suffisant, afin que tous sachent qu'il est interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur du lieu de travail du fabricant, du grossiste ou du distributeur.

Pour obtenir de l'information sur l'endroit où se procurer des affiches, veuillez communiquer avec votre bureau de santé publique local.

Application de la loi

Les bureaux de santé publique locaux réaliseront des inspections et répondront aux plaintes reçues visant des fabricants afin d'appliquer la LFOSF de 2017.

Pénalités

En cas d'infraction à la LFOSF de 2017, un fabricant s'expose à de nombreuses pénalités. Les fabricants devraient examiner la LFOSF de 2017 afin de comprendre leurs responsabilités, ainsi que les amendes auxquelles ils s'exposent en cas de non-respect.

Cette fiche de renseignements ne devrait servir qu'à titre de référence. Elle ne constitue en aucun cas un avis juridique. Pour obtenir davantage d'information, veuillez communiquer avec le bureau de santé publique de votre localité.

Vous pouvez aussi obtenir de l'information, en composant le numéro sans frais suivant :

- **Ligne INFO** 1 866 532-3161
- **Service de téléscripteur (TTY)** 1 800 387-5559

Heures d'ouverture : Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h (heure de l'Est)

Pour obtenir des renseignements particuliers sur les lois sur le tabagisme et le vapotage s'appliquant aux fabricants, communiquez avec votre bureau de santé publique local. Pour trouver le bureau de santé publique desservant votre région, veuillez consulter son site Web à l'adresse suivante :

<http://www.health.gov.on.ca/fr/common/system/services/phu/locations.aspx>.

Pour obtenir davantage de renseignements sur la Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée, consultez le site Web du ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario, à ontario.ca/fr/page/ontario-sans-fumee.